



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton de la Vallée de la Têt

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2023
COMMUNE D'ILLE SUR TET

Date de convocation :
14/09/2023

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 26

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un septembre à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs, Claude AYMERICH, Françoise CRISTOFOL, Caroline PAGÈS, Naïma METLAINE, Alain MARGALET, Raphaël LOPEZ, Annabelle ALESSANDRIA, **adjoints**, Mmes Mrs, Alain DOMENECH, Frédéric CRAVO, Maryse NOGUÈS, Claudie SERRE, Xavier BERAGUAS, Caroline MERLE, Damien OTON, Yasmine SEBAHOUI, Bernard COURCELLE, Georges PERALBA, Valérie CRIBEILLET, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Jérôme PARRILLA (pouvoir à Raphaël LOPEZ), Evelyne FUENTES (pouvoir à Claude AYMERICH), Mélissa OBBIH (pouvoir à Alain MARGALET), Clara ROSE (pouvoir à Caroline PAGÈS), Armande IGLESIAS (pouvoir à Maryse NOGUES), Thierry COMES (pouvoir à Françoise CRISTOFOL), Jean-Philippe LECOINNET (pouvoir à Bernard COURCELLE).

Absents : Mmes Danielle POUDADE, Marielle ALONSO, Mr Jean-Louis LIGAT.

M. Yasmine SEBAHOUI a été désigné comme secrétaire de séance.

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ILLE SUR TET**

Le Conseil municipal de la commune d'ILLE SUR TET s'est réuni le 21 septembre 2023 à 18 heures 30 à la salle la Catalane.

Marianne Brunet, Directrice Générale des Services, procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

19 membres étaient donc présents, 7 membres représentés et 3 absents.

Le conseil, sur proposition du Maire, M. William BURGHOFFER, désigne M. Yasmine SEBHAOUI à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance.

Un appel d'offres a été lancé pour trouver des Food trucks qui pourraient s'installer sur le site. La commission MAPA du 3 mai 2023 a décidé de retenir plusieurs entreprises, dans la mesure où leur période d'ouverture et/ou leur carte sont différentes.

Il s'agit donc de signer une convention d'occupation temporaire avec mise à disposition d'un espace à proximité du panneau électrique et de la plateforme circulaire, avec :

- Mme VIRGINIA DE VILLASANTE ROMERA, Food truck « ROLLING TO ITACA » - 18 m2 - période d'occupation, non renouvelable, entre le 19 juin et le 17 septembre 2023 - droit d'occupation toutes charges incluses d'un montant de 48,75€ (délibération du 26 janvier 2017).
- Mme BUISSON LINDA PEGGY, Food truck « MISS CREPES » - 10 m2 - période d'occupation, non renouvelable, entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2023 - droit d'occupation toutes charges incluses d'un montant de 12,50€ (délibération du 26 janvier 2017).

DECISION N°30/2023 DU 5 JUIN 2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCIER NON BATI – EARL MAS GRANDE

Signature d'une convention de mise à disposition de foncier non bâti pour une durée de 5 ans et conclue à titre gratuit avec Mr José GRANDE MOYA représentant la EARL MAS GRANDE, pour la parcelle n° AP 89 « lieu-dit Oratori Major » appartenant à la Commune d'Ille sur Tet.

L'emprunteur déclare connaître l'état d'entretien dans lequel se trouve la propriété pour l'avoir visitée. Le propriétaire donne autorisation à l'emprunteur de réaliser sur tout ou partie du fonds prêté, pendant la durée de la convention, les travaux de débroussaillage et de nettoyage ainsi que d'y réaliser une production agricole.

Tous autres investissements envisagés pour améliorer le fonds feront l'objet d'une autorisation écrite préalable et expresse du propriétaire.

DECISION N°31/2023 DU 13 JUIN 2023

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – INSTALLATION DE RESTAURANTS MOBILES (Type « FOOD TRUCK ») sur le site du plan d'eau d'ILLE SUR TET

Afin de développer un attrait touristique et la mise en valeur de ses équipements publics, la commune d'Ille sur Tet a aménagé le plan d'eau près du site des Orgues.

Un appel d'offres a été lancé pour trouver des Food trucks qui pourraient s'installer sur le site. La commission MAPA du 3 mai 2023 a décidé de retenir plusieurs entreprises, dans la mesure où leur période d'ouverture et/ou leur carte sont différentes.

Il s'agit donc de signer une convention d'occupation temporaire avec mise à disposition d'un espace à proximité du panneau électrique et de la plateforme circulaire, avec :

- Mme Latetitia Ventura, Food truck « le petit camion de Letty » - 14 m2 - période d'occupation, non renouvelable, entre le 01 Août et le 30 novembre 2023 - droit d'occupation toutes charges incluses d'un montant de 70€ (délibération du 26 janvier 2017).

DECISION N°32/2023 DU 13 JUIN 2023

TARIFS DES ORGUES

Fixation des tarifs de produits boutique au site des Orgues aux montants TTC ci-après, à compter du 14 juin 2023 :

- Olives : 4.30 €
- Verrines salées : 6.80 €
- Chips : 2.90 €
- Pâtés : 6.30 €

- Rousk'n'choc : 6.40 €
- Meringues vanille : 4.90 €

DECISION N°33/2023 DU 13 JUIN 2023

CONTRAT DE LOCATION – PARKING LA BERGERIE

Signature avec Mme ALLIROL Marie, d'un contrat de location pour un parking emplacement n°14, sis à ILLE SUR TET, parking de la Bergerie, faisant partie du domaine privé de la commune.

La location prend effet le 15 juin 2023 pour une durée de trois ans renouvelable une fois, et le loyer révisable est fixé à 300 € par an, soit 75 € le trimestre. Le loyer pour l'année 2023 est calculé pour la période du 15 juin au 31 décembre et s'élève à 162.50€.

Le loyer 2023 sera prélevé par trimestre comme suit :

- du 15 au 30/06/2023 = 12.50€
- du 01/07 au 31/09/2023 (3^{ème} trimestre) = 75€
- du 01/10 au 31/12/2023 (4^{ème} trimestre) = 75€

DECISION N°34/2023 DU 13 JUIN 2023

CONTRAT DE LOCATION – PARKING LA BERGERIE

Signature avec Mr et Mme SANTELLI, d'un contrat de location pour un parking emplacement n°13, sis à ILLE SUR TET, parking de la Bergerie, faisant partie du domaine privé de la commune.

La location prend effet le 15 juin 2023 pour une durée de trois ans renouvelable une fois, et le loyer révisable est fixé à 300 € par an, soit 75 € le trimestre. Le loyer pour l'année 2023 est calculé pour la période du 15 juin au 31 décembre et s'élève à 162.50€.

Le loyer 2023 sera prélevé par trimestre comme suit :

- du 15 au 30/06/2023 = 12.50€
- du 01/07 au 31/09/2023 (3^{ème} trimestre) = 75€
- du 01/10 au 31/12/2023 (4^{ème} trimestre) = 75€

DECISION N°35/2023 DU 13 JUIN 2023

CONTRAT DE LOCATION – PARKING DE L'HOSPICE

Signature avec Mr SAIZ Floréal, d'un contrat de location pour un parking emplacement n°17, sis à ILLE SUR TET, parking de L'HOSPICE, faisant partie du domaine privé de la commune.

La location prend effet le 15 juin 2023 pour une durée de trois ans renouvelable une fois, et le loyer révisable est fixé à 300 € par an, soit 75 € le trimestre. Le loyer pour l'année 2023 est calculé pour la période du 15 juin au 31 décembre et s'élève à 162.50€.

Le loyer 2023 sera prélevé par trimestre comme suit :

- du 15 au 30/06/2023 = 12.50€
- du 01/07 au 31/09/2023 (3^{ème} trimestre) = 75€
- du 01/10 au 31/12/2023 (4^{ème} trimestre) = 75€

DECISION N°36/2023 DU 15 JUIN 2023

CONTRAT DE LOCATION – PARKING LA BERGERIE

Signature avec Mr BOURLET Romuald, d'un contrat de location pour un parking emplacement n°16, sis à ILLE SUR TET, parking de la Bergerie, faisant partie du domaine privé de la commune.

La location prend effet le 15 juin 2023 pour une durée de trois ans renouvelable une fois, et le loyer révisable est fixé à 300 € par an, soit 75 € le trimestre. Le loyer pour l'année 2023 est calculé pour la période du 15 juin au 31 décembre et s'élève à 162.50€.

Le loyer 2023 sera prélevé par trimestre comme suit :

- du 15 au 30/06/2023 = 12.50€
- du 01/07 au 31/09/2023 (3^{ème} trimestre) = 75€
- du 01/10 au 31/12/2023 (4^{ème} trimestre) = 75€

DECISION N°37/2023 DU 15 JUIN 2023**MARCHE PUBLIC D'ACQUISITION D'UNE « AUTO LAVEUSE »**

Attribution d'un marché selon les conditions indiquées ci-après :

Objet du lot	Attributaire	Montant HT en €
Acquisition « AUTO LAVEUSE »	TORT	13 890,00

DECISION N°38/2023 DU 23 JUIN 2023**MARCHE PUBLIC : « TRAVAUX DE RENOVATION DES SANITAIRES DE L'ECOLE PASTEUR A ILLE SUR TET » AVENANT 1 LOT 3 SERRURERIE**

Avenant au marché de travaux de rénovation des sanitaires de l'école Pasteur à Ille sur Têt selon les conditions indiquées ci-après :

Objet du lot	Attributaire	Montant en moins-value HT en €
Avenant 1 Lot 3 serrurerie	FSM	- 1 824,00

DECISION N°39/2023 DU 28 JUIN 2023**CONTRAT DE LOCATION – PARKING LA BERGERIE**

Signature avec Mr KERVENO Yann, d'un contrat de location pour un parking emplacement n°15, sis à ILLE SUR TET, parking de la Bergerie, faisant partie du domaine privé de la commune.

La location prend effet le 1^{er} juillet 2023 pour une durée de trois ans renouvelable une fois, et le loyer révisable est fixé à 300 € par an, soit 75 € le trimestre**DECISION N°40/2023 DU 24 JUILLET 2023****CONTRAT DE LOCATION – LA FABRIQUE ILLOISE : « ESCAPE » DU CENTRE HOSPITALIER DE THUIR. AVENANT**Signature d'un avenant avec « ESCAPE » du Centre Hospitalier de Thuir, au contrat de location initial qui a pris effet le 1^{er} octobre 2022 pour une durée de trois ans.A la demande de l'utilisateur, la commune appliquera le tarif de 25€ pour des heures de ménage (soit 30 mn de ménage deux fois par mois). Par conséquent le loyer révisable est fixé à 235€ par mois au lieu de 210€, à partir du 1^{er} août 2023.**DECISION N°41/2023 DU 31 JUILLET 2023****MARCHE PUBLIC « MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE ET DE REFECTION DE VOIRIE » - AVENANT N°2**

Avenant n°2 du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable et de réfection de voirie selon les conditions indiquées ci-après :

Objet du lot	Attributaire	Montant HT en €
Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable et de réfection de voirie – AVENANT N°2	Paul RANQUET	9 699,59€

DECISION N°42/2023 DU 31 JUILLET 2023**MARCHE PUBLIC : « MARCHE DE TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENOVATION DES SANITAIRES DE L'ECOLE PASTEUR » AVENANT N°1 - LOT 1 GROS ŒUVRE, LOT 2 CARRELAGE ET LOT 5 PLOMBERIE**

Avenants au marché selon les conditions indiquées ci-après :

Objet du lot	Attributaire	Montant HT en €
Lot 1 gros œuvre	SALEILLES PROMOTION	1 541.77€
Lot 2 carrelage faïence	ROXATI	Montant en moins-value : - 2 565.62€
Lot 5 plomberie	SANIT SAINT NAZAIRE	Montant en moins-value : - 1 280.00€

DECISION N°43/2023 DU 2 AOUT 2023**MARCHE PUBLIC : « EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION : ETUDE, FOURNITURE ET INSTALLATION - MAINTENANCE DU SYSTEME »**

Attribution du marché public d'extension du système de vidéo protection : étude, fourniture et installation ; maintenance du système selon les conditions indiquées ci-après :

Objet du lot	Attributaire	Montant HT en €
Système de vidéo protection : étude, fourniture et installation maintenance du système	INEO INFRACOM	Fourniture et installation : 82 974,18€ Maintenance sur 4 ans : 20 236.00€

DECISION N°44/2023 DU 2 AOUT 2023**OBJET : MARCHE PUBLIC : « TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DE LA COMMUNE »**

Attribution du marché public de travaux de rénovation de l'éclairage de la commune selon les conditions indiquées ci-après :

Objet du lot	Attributaire	Montant HT en €
Marché public de travaux de rénovation de l'éclairage de la commune	DAKIA ELECTROTECHNICS CITELUM	Tranche ferme : 120 036.00€ Tranche optionnelle 1 : 26 249.50€ Tranche optionnelle 2 : 7 980.00€ Tranche optionnelle 3 : 1 980.00€

1 : INSTALLATION DE MME VALERIE CRIBEILLET DANS SES FONCTIONS DE CONSEILLERE MUNICIPALE.

Le Maire expose que suite à la démission en date du 24 août 2023, déposée en main propre en mairie, de Mme Vanessa DENAYRE de son mandat de conseillère municipale, le poste ainsi devenu vacant doit être pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste « Pour que vive Ille », conformément aux dispositions de l'article L.270 du code électoral.

Mme Valérie CRIBEILLET, suivante de la liste « Pour que vive Ille », va succéder à Mme Vanessa DENAYRE pour siéger au conseil municipal.

Le Maire lui remet la charte de l'élu local et une copie du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

Le conseil municipal prend acte de l'installation de Mme Valérie CRIBEILLET dans sa fonction de conseillère municipale.

02 : RETRAIT DE CORNEILLA LA RIVIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT

VU la délibération du conseil municipal en date du 09 juin 2023, la commune de Corneilla la rivière a transmis à la communauté de communes Roussillon Conflent une demande de retrait, pour une adhésion à *Perpignan Méditerranée Métropole*, selon la procédure de retrait de droit commun fixée à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 05 juillet 2023 du conseil communautaire qui se prononce favorablement sur le principe de la demande de la commune de Corneilla la rivière,

SACHANT que l'article L. 5211-19 prévoit que la demande de retrait doit être faite par délibération du conseil municipal prise à la majorité simple, et être notifiée au Président de la communauté de communes pour qu'il la soumette au vote du conseil communautaire.

SACHANT que le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

En application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune d'un syndicat nécessite la réalisation, par la commune qui est à l'initiative du retrait, d'une étude d'impact décrivant :

- les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et EPCI ;
- une évaluation des impacts potentiels sur :
 - les dépenses et recettes des communes et EPCI, en section de fonctionnement et en section d'investissement.
 - les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.
 - les effets sur l'organisation des services des communes et de l'EPCI et les conséquences en termes de transfert et de mise à disposition d'agents et service (nombre d'agents concernés et cadre d'emploi).

SACHANT que cette étude a été produite et a été notifiée par la commune à l'EPCI.

SACHANT qu'après plusieurs réunions de travail entre la communauté de communes et la commune de Corneilla la rivière, il a été admis que le choix du retrait de la communauté de communes Roussillon Conflent est un choix relevant de la démocratie locale qu'il convient de respecter sous réserve que le retrait n'ait pas pour effet de porter atteinte à la cohérence territoriale de la communauté de communes, de l'existence de son bassin de vie et de ses équilibres financiers et fonctionnels.

SACHANT que ces réunions ont permis de reconnaître que le retrait envisagé n'avait un impact à régler entre les parties que sur le plan des agents communautaires pour sa part d'emploi dédié aux compétences communautaires exercées pour le compte de la commune de Corneilla la Rivière.

SACHANT que dans ces conditions, rien ne s'oppose à l'accord de la communauté de communes Roussillon Conflent pour le retrait de la commune de Corneilla la Rivière.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 23 voix POUR 3 voix CONTRE 0 ABSTENTION**

SE PRONONCE sur la demande de départ de la commune de Corneilla la Rivière de la Communauté de communes Roussillon Conflent.

CHARGE le Maire de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

Mr COURCELLE : Pourquoi Corneilla veut se retirer la Communauté Roussillon Conflent ?

Mr BURGHOFFER : le Maire de Corneilla m'a dit que cette demande était un élément de sa campagne électorale, en raison de la proximité avec la Commune de Pézilla.

03 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU JURY DE CONCOURS

Par délibération du 11 juin 2020, ont été élus les membres de la commission Jury de concours de la commune.

Suite à la démission de Madame Vanessa DENAYRE, membre suppléant, il s'agit de la remplacer.

Vu les articles 1411-5 du CGCT et le code de la commande publique,

Est candidat au poste de suppléant : Bernard COURCELLE

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

DÉCLARE

Président : William BURGHOFFER (Maire)

Titulaires :

Madame Françoise CRISTOFOL

M. Claude AYMERICH

Madame Caroline MERLE

M. Damien OTON

Mme Danielle POUDADE

Suppléants :

M. Alain DOMENECH

Mme Clara ROSE

M. Alain MARGALET

M. Raphaël LOPEZ

M. Bernard COURCELLE

élus pour être membre du jury de concours de la commune d'Ille sur Tet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

04 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Par délibération du 11 juin 2020, ont été élus les membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la commune. Suite à la démission de Madame Vanessa DENAYRE, membre suppléant, il s'agit de la remplacer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2143-3 ;

Vu la Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, participation et citoyenneté des personnes handicapées et notamment les articles 45 et 46 ;

Vu la circulaire du 14 décembre 2007 relative au plan d'action en faveur de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité ;

Est candidat au poste de titulaire : Georges PERALBA

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

RAPPELLE que la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées sera composée de 10 membres répartis comme suit :

- le Maire, Président de droit
- 5 membres élus par le conseil municipal : 4 issus de la majorité et 1 membre titulaire issu de l'opposition (+ suppléants)
- 2 membres désignés par le Maire représentant des personnes handicapées
- 2 membres désignés par le Maire représentant des personnes âgées

DECIDE, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations

DECLARE :

Titulaires :

Madame Naima METLAINE
M. Xavier BERAGUAS
M. Alain MARGALET
Madame Mélissa OBBIH
M. Bernard COURCELLE

Suppléants :

Madame Armande IGLESIAS
Madame Maryse NOGUES
M. Jérôme PARRILLA
Madame Caroline MERLE
M. Georges PERALBA

05 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AUX COMMISSIONS COMMUNALES

Par délibération du 11 juin 2020, ont été mises en place les commissions communales et désignés les élus membres de ces commissions thématiques facultatives.

Suite à la démission de Mme Vanessa DENAYRE, il s'agit de la remplacer.

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, soit 10 membres par commission de la majorité et deux membres de l'opposition ;

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que Monsieur le Maire est Président de droit de chaque commission ;

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

PROCEDE au remplacement d'un membre démissionnaire des cinq commissions, selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, le Maire étant président de droit des commissions municipales.

1 – Commission Culture – Patrimoine – Urbanisme

RAPPORTEURS : Jérôme PARRILLA et Alain DOMENECH

MEMBRES : Jérôme PARRILLA, Alain DOMENECH, Annabelle ALESSANDRIA, Maryse NOGUES, Alain MARGALET, Evelyne FUENTES, Xavier BERAGUAS, Claudie SERRE, Thierry COMES, Clara ROSE, Jean-Philippe LECOINNET, Bernard COURCELLE.

2 – Commission Economie – Finances – Commerce – Artisanat – Tourisme

RAPPORTEURS : Françoise CRISTOFOL

MEMBRES : Françoise CRISTOFOL, Naima METLAINE, Claude AYMERICH, Caroline MERLE, Damien OTON, Maryse NOGUES, Annabelle ALESSANDRIA, Jean-Louis LIGAT, Thierry COMES, Alain DOMENECH, Bernard COURCELLE, Jean-Philippe LECOINNET

3 – Commission Education – Jeunesse – Animations – Sport – Vie associative Communication

RAPPORTEURS : Caroline PAGES et Claude AYMERICH et Annabelle ALESSANDRIA

MEMBRES : Claude AYMERICH, Caroline PAGES, Annabelle ALESSANDRIA, Evelyne FUENTES, Caroline MERLE, Thierry COMES, Damien OTON, Yacine SEBHAOUI, Jean-Louis LIGAT, Clara ROSE, Danielle POUDADE, Georges PERALBA

4 – Commission Social – Accessibilité – Habitat – Sécurité – tranquillité publique
RAPORTEURS : Naima METLAINE et Raphaël LOPEZ et Jérôme PARRILLA et Xavier BERAGUAS

MEMBRES : Naima METLAINE, Raphaël LOPEZ, Armande IGLESIAS, Xavier BERAGUAS, Mélissa OBBIH, Yacine SEBHAOUI, Jean-Louis LIGAT, Caroline MERLE, Evelyne FUENTES, Jérôme PARRILLA, Jean-Philippe LECOINNET, Bernard COURCELLE

5 – Commission Environnement – Eau et assainissement – Travaux – Agriculture et propriété
RAPORTEURS : Alain MARGALET et Caroline PAGES et Claudie SERRE et Evelyne FUENTES
MEMBRES : Alain MARGALET, Caroline PAGES, Claudie SERRE, Evelyne FUENTES, Xavier BERAGUAS, Thierry COMES, Armande IGLESIAS, Maryse NOGUES, Clara ROSE, Damien OTON, Jean Philippe LECOINNET, Bernard COURCELLE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

06 : DESIGNATION D'UN DELEGUE DE LA COMMUNE DANS LE COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - CLE DU SAGE DES NAPPES DU ROUSSILLON

Considérant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2015280-0002, la commune doit désigner un délégué pour représenter la commune dans le collège I de la CLE du SAGE des Nappes du Roussillon. Ce représentant permettra le suivi administratif de la CLE.

Suite à la démission de Denis OLIVE, il s'agit de le remplacer.
Est candidat au poste : Evelyne FUENTES

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE de désigner Evelyne FUENTES en tant que délégué pour représenter la commune dans le collège I de la CLE du SAGE des Nappes du Roussillon.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

07 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant la liste de référents déontologues proposés par l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales et l'Ordre des Avocats des Pyrénées-Orientales,

Considérant l'accord de la personne désignée,

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. le bâtonnier Pierre BECQUE est nommé en qualité de référent déontologue des élus, Maître Anne Alart en qualité de suppléant **jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026**. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents à ce sujet.

08 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2121-22 DU CODE GENERALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Maire rappelle la délibération prise le 11 juin 2020, pour délégation du conseil municipal au Maire certains pouvoirs, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune).

La loi 3DS du 21 février 2022 a modifié les délégations accordées par le conseil municipal au Maire au points 15 et 23. Les points 29 et 30 ont été ajoutés. Il s'agit enfin d'intégrer le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 pour les créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 100 €.

Il s'agit donc d'abroger la délibération du 11 juin 2020, au profit de celle présentée aujourd'hui.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et la loi 3DS du 21 février 2022,

Considérant que, dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, dans les limites fixées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé :

► **De déléguer** au Maire le pouvoir :

1 - d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux *et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,*

2 - de fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et ce, quel qu'en soit l'objet ou le montant uniquement dans les domaines suivants :

- Occupation du domaine public
- Appartements et locaux commerciaux
- Emplacements de parking
- Droits de place
- Tarifs relatifs à la gestion des équipements sportifs
- Tarifs relatifs à la mise à disposition par la commune de matériel, de salles, de terrains ou de sites
- Tarifs d'entrée des sites, bâtiments et manifestations touristiques et culturels
- Tarifs des boutiques des sites touristiques et culturels
- Tarifs de stationnement, notamment pour les horodateurs
- Tarifs des prestations relevant des services de l'eau et de l'assainissement
- Tarifs du cimetière : parcelles de terre, casiers columbarium, casiers urnes funéraires.

3 - de procéder, dans la limite de 1 000 000 € par année d'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi

que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs au seuil de procédure formalisée pour les marchés de services et de fournitures et inférieurs à 500 000 € hors taxe pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5 - de décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7 - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12 - de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15 - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 500 000 € par aliénation d'un bien.

-

16 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- En première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits.
- De se porter partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile.
- Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.

18 - de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé par le Conseil Municipal et fixé à 500 000 euros.

21 - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même Code. **Sans objet ;**

22 - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme, dans la limite de 500 000 € par aliénation.

23 - de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24 - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 - d'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26 - de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour l'ensemble des dossiers, animations et projets, qu'ils soient d'investissement ou de fonctionnement, dans la limite de 1 000 000 € par projet.

27 - de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite d'une surface de plancher inférieure ou égale à 1000m².

28 - d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29 - d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30 - d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté. Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

31 - d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 24 voix POUR 1 voix CONTRE 1 ABSTENTION**

- ▶ **Décide** de consentir au Maire les délégations dans les conditions exposées
- ▶ **Décide** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ▶ **Précise que :**
 - les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire à l'exception des délégations consenties en application du 3° du présent article qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
 - les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
 - les décisions prises en application de la présente délibération pourront faire l'objet d'une délégation aux Adjoints du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - les décisions prises en application de la présente délibération pourront faire l'objet d'une délégation de signature conformément aux dispositions de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ▶ **D'abroger** la délibération précédente, du 11 juin 2020.
- ▶ **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce projet.

09 : DEMANDE DE PLANTS À LA PÉPINIÈRE DÉPARTEMENTALE POUR 2024

Le Maire explique que le Département des Pyrénées-Orientales offre aux communes la possibilité d'obtenir des plants d'arbres et d'arbustes, gratuitement, auprès de la pépinière départementale. Pour ce faire, il est nécessaire de déposer un dossier expliquant le projet requérant des plants, avec délibération et calendrier de réalisation.

Le Maire propose de faire une demande afin de remplacer tous les arbres et arbustes morts sur la Commune, dans les différents espaces publics, mais aussi de créer de nouveaux îlots de fraîcheur.

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

VALIDE la demande de plants d'arbres et arbustes auprès de la pépinière départementale des Pyrénées-Orientales pour 2024.

ACTE le dépôt du dossier de demande qui détaille les besoins.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

10 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 POUR LE BUDGET DE LA COMMUNE (BUDGET PRINCIPAL).

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 30 mai 2023,

Considérant que la commune d'Ille Sur Tet s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

M. le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens

destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...). En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n °2015/12-05 du 16 décembre 2015 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune d'Ille Sur Tet calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de

personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 6 441 808,63 € (hors chapitre 12) en section de fonctionnement et à 8 339 178,87 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2024 sur 483 135,65 € en fonctionnement et sur 625 438,41 € en investissement.

4 – Règlement budgétaire et financier

Le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier, délibération indépendamment de la présente décision.

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Article 1 : adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57D, pour le Budget principal de la Ville d'Ille Sur Tet, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserve à compter du 1er janvier 2024, un vote par nature et par chapitre globalisé, avec les chapitres « opérations d'équipement », sans vote formel sur chacun des chapitres.

Article 3 : approuve la mise à jour de la délibération n °2015/12-05 du 16 décembre 2015 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autorise le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : décide que le règlement budgétaire et financier sera adopté avant le vote du premier acte budgétaire de l'année 2024

Article 8 : autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ANNEXE - durées applicables aux nouveaux articles issus aux nomenclatures M4 – M49 et M57

Article / immobil	Biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études, de recherches et de développement	3 ans

2051	Logiciel	3 ans
Immobilisations corporelles		
21612	Biens historiques et culturels (travaux)	50 ans
2121	Plantations	30 ans
2128	Autres agencements et aménagements – jeux d'enfants	10 ans
2138	Travaux autres bâtiments publics, appartements, accessibilité	15 ans
2138	Installation et appareil de chauffage	20 ans
2151	Réseaux de voirie	
2152	Installations de voirie	
21531	Réseaux d'adduction d'eau	Amortissable sur option
21532	Réseaux d'assainissement	
21534	Réseaux d'électrification - Installation électrique et téléphonie	
215731	Matériel roulant – véhicules	8 ans
21314	Equipements sportifs	15 ans
215738	Matériels et outillages de voirie - Camions et véhicules industriels	10 ans
2158	Matériels et outillages techniques - Equipement garages et ateliers	15 ans
2158	Appareils de laboratoire - Matériel industriel	15 ans
2158	Vidéo protection	10 ans
21621	Objets d'art	30 ans
2181	Installations générales, agencements et am. divers	10 ans
2181	Appareils de levage, ascenseurs	30 ans
2181	Coffre-fort	30 ans
21838	Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
21831	Matériel informatique scolaire et autre	5 ans
21848	Matériel de bureau et mobilier scolaires/Autres matériels de bureau et mobiliers	15 ans
2188	Matériel classique – Signalétique - Autres immobilisations corporelles	10 ans
	Bien de faible valeur inférieure à 500 €	Immédiat

11 : APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu la délibération n°49/2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant que la commune d'Ille Sur Tet s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Municipale Finances, lors de sa séance en date du 14/09/2023,

Cette démarche nécessite de modifier et de rédiger-certaines procédures internes. C'est pourquoi, la commune d'Ille Sur Tet souhaite se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier. La rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- ✓ De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître
- ✓ De créer un référentiel commun et une culture de gestion unique
- ✓ De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Le règlement reprend les durées d'amortissement qui sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de l'approbation du règlement budgétaire et financier, il est proposé de mettre à jour la délibération n°2015/12-05 du 16 décembre 2015 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable, en précisant les durées applicables aux nouvelles immobilisations. Les amortissements non obligatoires pratiqués jusqu'au 31/12/2023 inclus, feront l'objet d'un épurement comptable.

La durée de validité du règlement Budgétaire et Financier n'est que d'un mandat. Toute mise à jour devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement Budgétaire et financier au 1^{er} janvier 2024, règlement joint en annexe
AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

12 : AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX – RESTAURATION DE L'HOSPICI

Le Maire rappelle la délibération n°2020/79 du 26 Novembre 2020 qui valide le marché de travaux de restauration de l'Hospice.

A la suite des travaux effectués, il est nécessaire d'établir des avenants au marché initial pour clôturer les tranches optionnelles 2 et 3. Un avenant, numéro 1, est nécessaire pour le lot 2 charpente – couverture.

A la demande de la DRAC, il s'est agi du remplacement des couvertines en plomb du fronton du pignon ouest du dortoir par un enduit au mortier romain. L'avenant concerne également la suppression du parapluie au lot 1 avec mise en place de protections bâchées provisoires au lot couverture. Avenant de 143,94 € TTC au total.

Le Maire demande à l'assemblée de se positionner.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants détaillés ci-dessus :

Lot 2 : SELE : 143,94 € TTC

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

13 : AVENANT AU MARCHÉ - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET REFECTION DE VOIRIES

Le Maire rappelle la délibération n°2020/22 du 28 Mai 2020 qui valide le marché de travaux de renouvellement de canalisations d'adduction d'eau potable et réfection de voiries.

Il est nécessaire d'établir un avenant n°5 au marché initial pour valider des prestations différentes et une moins-value, concernant :

- Diverses moins-values sur l'ensemble des travaux réalisés : quantités non réalisées (compteurs, mises à la côte d'ouvrages) : - 63 130.13 HT.
- Complément de prestations : + 61 181.05€ HT
 - Rue Chapsal : modification de caniveau : 6 752.35€ HT
 - Rue petite Place aux Herbes : réfection de caniveau : 2 973.41€ HT
 - Rue Saint Sebastien : réfection de caniveau : 2 018.94€ HT
 - Rue de la Carrerade : remise à niveau de pavés : 968€ HT
 - Rue Boyer : réglage de voirie : 1 751.20€ HT
 - Rue Ampère : reprise enrobés : 715€ HT
 - Place de l'Huile : reprise grille EPL : 3 520€ HT
 - Rue des Cortals : reprise grille EPL : 4 404.40€ HT
 - Rue des remparts est : reprise d'enrobés : 7 262.75€ HT
 - Rue de Moncade : reprise de pavés béton : 715€ HT
 - Reprise de pied de façade : 24 200€ HT
 - Fourniture et pose de vanne rue Boyer : 5 900€ HT

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°5 avec l'entreprise désignée ci-après pour le montant suivant :

SAS Fabre Frères : - 2 338.90 € TTC (budget service de l'eau)

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

14 : SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS

Le Maire propose de valider les subventions prévues au budget 2023 pour les associations. Naïma METLAINE et Caroline MERLE, présents au conseil municipal, quittent l'assistance pour ne pas participer au vote.

VU les demandes de subventions de fonctionnement présentées par diverses associations au titre de l'exercice 2023,

VU le rapport de Mme Françoise CRISTOFOL, Adjointe aux Finances et la commission finances du 14/09/23,

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **ATTRIBUE** aux associations les subventions suivantes :

Aacca Chasse	5 000,00 €
CATALANS DU DESERT	1 150,00 €
FNACA	300,00 €
FOYER DES JEUNES	4 000,00 €
GYM VOLONTAIRE	2 500,00 €
ILLE XIII	22 000,00 €

ILL'DANSE STUDIO	2 000,00 €
GALIA TOTS	700,00 €
Restaurants du cœur	250,00 €
JOA JOA	250,00 €

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents à ce sujet.

15 : CREATION DE POSTES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire expose le fait qu'il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs, prenant effet au 1^{er} octobre 2023 pour intégrer les mouvements ci-après :

Création de postes :

- 4 adjoints techniques 35/35^{ème}
- 1 adjoint technique principal 2^e classe 31/35^{ème}
- 1 agent de maîtrise 35/35^{ème}
- 1 technicien principal 1^{ère} classe 35/35^{ème}

Suppression de postes :

- 1 Opérateur des APS principal 1^{ère} classe 35/35^{ème}
- 1 Opérateur des APS 6/35^{ème} 1^{ère} classe
- 1 Adjoint technique principal 1^{ère} classe 29/35^{ème}
- 1 adjoint technique principal 2^e classe 30/35^{ème}
- 1 brigadier-chef principal 35/35^{ème}
- 2 postes Atsem principal 1^{ère} classe 35/35^{ème}

Il s'agit également de créer :

- 2 postes de CAE 35/35^{ème} sur le service comptabilité
- 1 poste de CAE 30/35^{ème} sur le service police municipale / ASVP
- 1 poste de CAE 35/35^{ème} sur le service entretien
- 2 postes de CAE 35/35^{ème} sur le CTM
- Un poste de contractuel sur le service logement, au grade de rédacteur 9^{ème} échelon pour une durée de trois ans (**article L.332-8 2°**).
- Un poste de contractuel de ferronnerie sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe 10^{ème} échelon pour une durée d'un an – remplacement d'un agent titulaire en arrêt maladie.
- un poste de contractuel d'ATSEM sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe 11^{ème} échelon pour une durée de 18 mois - Accroissement temporaire d'activité.

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE de valider les créations et suppressions de postes définies ci-dessus.

VALIDE le tableau des effectifs annexé à la délibération.

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

GRADES par FILIERES (au 01/10/2023)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
FILIERE ADMINISTRATIVE		
ATTACHE PRINCIPAL	1	1
EMPLOI FONCTIONNEL DE DGS POUR COMMUNE DE 2000 à 10 000 hab.	1	1
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE	1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE	5	5
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE 24,5/35 ^{ème}	1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF	6	6
FILIERE CULTURELLE		
ASSISTANT DE CONSERVATION	1	1
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	1	1
FILIERE SPORTIVE		
OPERATEUR DES A.P.S.T. PRINCIPAL	0	0
OPERATEUR DES A.P.S.T. 6/35 ^{ème}	0	0
FILIERE SOCIALE		
ATSEM Principal 1ère CLASSE	0	0
FILIERE POLICE		
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL 1 ^{ère}	2	1
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL 2 ^{ème}	1	1
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	0	0
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	3	2
GARDIEN- BRIGADIER DE POLICE	3	2
FILIERE TECHNIQUE		
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	1	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	7	7
AGENT DE MAITRISE	4	3
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 1ère CLASSE	12	10
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 1ère CLASSE 31/35 ^{ème}	3	3
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 1ère CLASSE 29/35 ^{ème}	0	0
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2ème CLASSE	4	4
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2ème CLASSE 31/35 ^{ème}	2	2
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2ème CLASSE 30/35 ^{ème}	0	0
ADJOINT TECHNIQUE	7	3
ADJOINT TECHNIQUE 31/35 ^{ème}	2	2
TOTAL	68	58
CONTRAT ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI	6	6
Contractuels CDI / CDD	13	13
Services civiques	2	0

16 : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1, permettant le recrutement d'agent contractuel pour assurer le remplacement temporaire d'un agent ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L 452-44 du Code Général de la fonction Publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales met à disposition un agent pour les besoins de la collectivité ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, en utilisant les services du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales (CDG 66), en application de l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique.

Le CDG 66 sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

17 : HOSPICI D'ILLE – CESSION A TITRE GRATUIT DES ARCHIVES DE L'ANCIEN HOSPICE SAINT-JACQUES A LA COMMUNE D'ILLE SUR TET

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire des bâtiments qui constituent l'ensemble hospitalier Saint-Jacques, suite à la délibération n°20/18 du Conseil Municipal du 27 février 2020.

Dans le cadre du projet de développement culturel de la commune, sur les conseils de madame la Conservatrice des Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, il est nécessaire de clarifier le statut des archives hospitalières. Il s'agit d'un fonds particulièrement conséquent, riche en documents de l'époque médiévale et qui comprend également des documents des 17^e, 18^e et 19^e ainsi que des éléments du XX^e siècle. Pour des raisons de sécurité et de conservation, ce fonds est déposé aux archives départementales depuis le début des années 2000. Ces éléments du patrimoine sont inaliénables.

La commune a pris attache auprès de l'EHPAD Saint-Jacques d'Ille afin que ce sujet soit mis à l'ordre du jour de son Conseil d'Administration. Celui-ci, dans sa séance du 22 juin 2023, a approuvé à l'unanimité des membres présents la cession à titre gratuit des archives de l'ancien hospice Saint-Jacques à la commune d'Ille Sur Tet.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'accepter la décision du Conseil d'Administration de l'EHPAD Saint-Jacques d'Ille Sur Tet et de récupérer l'ensemble des archives hospitalières de l'ancien Hospice St-Jacques.

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'EHPAD Saint-Jacques d'Ille Sur Tet, numéro d'ordre 2023-03 en date du 22 juin 2023,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L2241-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE d'accepter la cession à titre gratuit des archives de l'ancien Hospice Saint-Jacques.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document à ce sujet.

18 : DON A LA COMMUNE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN – FAMILLE BESSIERES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a reçu un courrier de M. Roger BESSIERES, nous indiquant qu'il souhaite léguer à la ville d'Ille Sur Tet une parcelle de terre, située à la Sybille, cadastrée section AE n° 87.

Il précise que cette transaction peut prendre effet immédiatement et ce, sans contrepartie financière.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'accepter ce don, la parcelle se situant sur le chemin d'accès au site classé des Orgues, ce qui pourra permettre, peut-être, d'être utile pour l'exploitation du site.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer l'acte administratif et d'accomplir toutes les formalités nécessaires. Il rappelle que les frais d'acte d'enregistrement aux hypothèques resteront à la charge de la commune.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ACCEPTE le legs à la ville d'Ille Sur Tet de la parcelle de terre, située à la Sybille, cadastrée section AE n°87;

PREND ACTE que les frais liés à l'acte d'enregistrement aux hypothèques seront à la charge de la commune.

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

L'ordre étant épuisé, la séance est levée à 19 h 20.

Le secrétaire de séance,
M. Yasmine SEBAHQUI

